

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 juillet 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DLH 85 - DF 50 - DU 183-5° - Réalisation par la SIEMP d'un programme d'acquisition-conventionnement de 8 ensembles immobiliers comportant 1214 logements PLS situés dans les 10e, 13e, 19e et 20e arrondissements.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 8 immeubles comportant 1214 logements PLS à réaliser par la SIEMP dans les 10e, 13e, 19e et 20e arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 27 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-conventionnement de 8 immeubles comportant 1214 logements PLS à réaliser par la SIEMP dans les 10e, 13e, 19e et 20e arrondissements, selon le détail figurant sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 16.807.345 euros, se décomposant selon détail figurant sur le tableau annexé à la présente délibération.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 849 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, selon détail figurant sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SIEMP les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1 de la présente délibération et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Ces conventions réitéreront en outre l'engagement de la SIEMP de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.